

Grand-Duché de
Luxembourg

COMMUNE
PARC HOSINGEN

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal du Parc Hosingen

Séance publique du : 25/05/2023
Date de l'annonce publique : 17/05/2023
Date de la convocation des conseillers : 17/05/2023

Présents : Wester Romain, bourgmestre ; Majerus Georges, Trausch Guy et Thilgen Gilles, échevins; Frieseisen Louise, Degrand Joseph, Dabé Nico, Wagener Nico, Keiser Francine, Eicher Nico, Heckemanns Nico et Moris Christiane, conseillers.

Absents: a) excusé : /
b) sans motif : /

Point de l'ordre du jour No 5

Objet : Règlement communal concernant le cimetière forestier à Hosingen

Le Conseil communal,

Vu la décision du conseil communal du Parc Hosingen en date du 19 juillet 2018 concernant l'aménagement d'un cimetière forestier à Hosingen, au lieu-dit « Auf der Fenn » ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu les articles 1^{er} et 5 de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 février 1913 réglant le transport des cadavres;

Vu la loi du 1^{er} août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 18 octobre 1972 relatif à la création et au fonctionnement d'un four crématoire ;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la Santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative aux régimes des peines ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ainsi que la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation du taux des amendes à prononcer par les tribunaux répressifs ;

Vu la lettre circulaire n°3373 du 10 mai 2016 du Ministère de l'Intérieur relative à l'instauration de cimetières forestiers régionaux ;

Vu l'accord de principe du Directeur de l'Administration de la nature et des forêts du 27 novembre 2018 ;

Vu l'autorisation N/Réf.:92061 CD/fvh du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 11 mars 2019 concernant l'aménagement d'un cimetière forestier à Hosingen ;

Vu l'autorisation N/Réf.: 95595 du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable datant du 06 juillet 2020 pour la mise en place d'un abri de cérémonie sur le cimetière forestier à Hosingen;

Vu l'avis du 5 avril 2023, référence RC-2023-0028, émis par le médecin-inspecteur chef de division de la Direction de la Santé ayant dans ses attributions l'inspection sanitaire;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

à l'unanimité des voix

arrête le règlement communal concernant le cimetière forestier en la commune du Parc Hosingen suivant:

Article 1^{er} - Dispositions générales

1.1. Le cimetière forestier régional à Hosingen est destiné au dépôt et à la dispersion de cendres de dépouilles mortelles :

- a) des personnes ayant eu leur dernier domicile dans la commune du Parc Hosingen, alors même qu'elles seraient décédées en dehors du territoire de celle-ci;
- b) des personnes ayant eu leur domicile ou résidence habituelle sur le territoire de la commune du Parc Hosingen et qui ont dû quitter celle-ci, soit pour des raisons de service, soit pour être admises dans une clinique ou dans une maison de retraite, soit pour être logées chez un proche-parent;
- c) des personnes décédées sur le territoire de la commune du Parc Hosingen;
- d) des descendants et ascendants de personnes domiciliées dans la commune du Parc Hosingen.

Le bourgmestre peut accorder une dérogation aux dispositions énumérées sub 1.1. a), b), c), d).

Est strictement interdit le dépôt d'animaux domestiques ou d'autres animaux.

1.2. Le dépôt et la dispersion des cendres au cimetière forestier régional sont accordés en cas de décès. Aucun emplacement ne peut être accordé au préalable. La commune du Parc Hosingen n'accorde pas de concessions aux personnes qui désirent posséder une place distincte et séparée au cimetière forestier.

1.3. Le dépôt et la dispersion des cendres se font uniquement par le personnel autorisé à cet effet par le bourgmestre de la commune du Parc Hosingen. Si une cérémonie d'adieu est souhaitée au cimetière forestier, celle-ci se déroule selon les vœux du défunt ou de ses proches mais doit revêtir un caractère civil.

1.4. La commune du Parc Hosingen aménage un pavillon commémoratif en bois abritant un plan de situation avec les coordonnées des arbres funéraires numérotés à l'aide de plaquettes, ainsi qu'un relevé indiquant les noms, prénoms, dates de naissance et dates de décès et l'emplacement des personnes inhumés. Les inscriptions à cette liste sont réalisées sur demande.

1.5. En vue de la gestion administrative, l'Administration communale du Parc Hosingen tient un registre reprenant tous les dépôts et dispersions de cendres avec les données suivantes:

- nom et prénom du défunt,
- date et lieu de naissance du défunt,
- date et lieu de décès du défunt,
- dernier domicile du défunt,
- lieu de dépôt des cendres.

Article 2 - Le dépôt et la dispersion des cendres

2.1. L'emploi de l'auto-corbillard est obligatoire pour le transport du récipient renfermant les cendres provenant de l'incinération d'un corps humain. Les transports doivent se faire dans les conditions de décence, de respect et de piété qui s'imposent.

2.2. Dans l'enceinte du cimetière forestier, toute utilisation d'un auto-corbillard ou véhicule privé est interdit.

2.3. Le dépôt des cendres se fait autour d'un arbre à désigner par et sous la responsabilité du préposé de l'Administration de la nature et des forêts. Le nombre maximal d'emplacements autour d'un arbre est fixé à huit (8).

2.4. Seul le personnel autorisé à cet effet par le collège des bourgmestre et échevins de la commune du parc Hosingen pourra effectuer les travaux préparatoires (p.ex. ouverture près du tronc de l'arbre) relatives au dépôt des cendres.

2.5. Les ouvertures destinées au dépôt des cendres auront une profondeur de 20 cm. Les cendres seront déposées librement dans les ouvertures préparées à cet effet. L'inhumation des cendres en urnes cinéraires est interdite. Suite au dépôt des cendres, les ouvertures seront fermées avec le déblai.

2.6. La dispersion des cendres se fait sur la partie de la parcelle de terrain aménagée à cet effet au cimetière forestier et ce suivant les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 21 juin 1978 relatif à la dispersion des cendres.

2.7. Le dépôt des cendres et la dispersion de cendres au cimetière forestier doivent avoir lieu les jours ouvrables, du lundi au vendredi, entre 9 et 16 heures.

2.8. Les taxes de dépôt et de dispersion de cendres sont fixées par règlement-taxe.

Article 3 – Concessions funéraires

3.1. Le bourgmestre de la commune du Parc Hosingen détermine l'emplacement de chaque concession en commun accord avec le demandeur. Chaque concession donne droit à un emplacement (trou) autour d'un arbre. Le nombre de personnes qui peuvent être inhumées par emplacement est illimité. Le nombre maximal de concessions qui peuvent être accordées autour d'un arbre est limité à huit (8). Aucune réservation sans une concession n'est accordée au préalable.

3.2. Une concession peut être accordée pour toutes personnes visées par l'article 1.1.

3.3. Les concessions autour d'un arbre au cimetière sont accordées à titre temporaire pour une durée de 15 années respectivement 20 années.

Les concessions sont accordées par le conseil communal conformément à la loi du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles.

Ces concessions temporaires sont renouvelables. A l'expiration d'une concession, le bénéficiaire peut en obtenir une nouvelle à condition de faire connaître son intention dans l'année qui suit l'expiration. Le renouvellement des concessions temporaires est fait avec l'accord du conseil communal et moyennant paiement d'une nouvelle taxe, en vigueur au moment du renouvellement.

3.4. La taxe de concession relative au cimetière forestier est fixée par règlement-taxe.

3.5. Toute inhumation au cimetière forestier est soumise à la condition de la crémation préalable du défunt. L'inhumation en urne ou un enterrement du corps n'est pas autorisé. Uniquement l'épandage des cendres est autorisé.

3.6. Le concessionnaire est seul à décider qui est inhumé dans sa sépulture.

3.7. En cas de décès du concessionnaire, la concession est transférée aux héritiers dans l'ordre et suivant les règles de succession définies par le Code civil.

Article 4 - Maintien du caractère naturel du cimetière forestier

4.1. Le caractère naturel de la forêt est obligatoirement conservé.

4.2. Il est interdit de marquer l'emplacement de quelque manière, comme par exemple le dépôt et la plantation de fleurs et d'arbustes, respectivement

toute autre forme de décoration funéraire. En cas de contravention, le personnel autorisé à cet effet par la commune du Parc Hosingen pourra, le cas échéant, enlever la décoration funéraire en question.

4.3. Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté humaine (p.ex. tempêtes, prolifération de parasites et autres phénomènes naturels) une partie ou la totalité du cimetière forestier est détruite, les familles survivantes et les héritiers n'ont pas droit à la restitution des taxes payées. Un déplacement des cendres ne sera pas possible.

4.4. En principe, l'exercice de la chasse est autorisé sur le territoire du cimetière forestier, mais il est interdit d'y abattre du gibier. En cas de chasse, l'accès au cimetière forestier régional est interdit. Les personnes organisatrices de la chasse veilleront à une signalisation adéquate aux abords du cimetière en forêt. L'exercice de la chasse sur le territoire du cimetière forestier se limite à 2 battues par année. L'organisation d'une battue sur le territoire du cimetière forestier doit avoir lieu en concertation avec la commune du Parc Hosingen, les funérailles primant l'exercice du droit de chasse. L'aménagement d'affûts perchés, respectivement l'agrainage et l'alimentation/le garnissage du gibier sont interdits sur le territoire du cimetière forestier régional.

Article 5 - Des mesures de police générale

5.1. Les personnes visitant le cimetière forestier doivent s'y conduire décemment.

5.2. L'accès au cimetière forestier est interdit à toute personne en état d'ivresse. Il est interdit d'y introduire des chiens ou d'autres animaux domestiques, à l'exception des chiens d'assistance, d'y circuler à bicyclette ou à motocyclette, d'y pénétrer avec des véhicules sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ou d'y laisser des voitures en stationnement.

5.3. Il est interdit de grimper sur les arbres et/ou de se comporter bruyamment.

Article 6 - Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement entrera en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,



